

INTRODUCTION

Les développements d'un département universitaire comme illustration de l'intégration par le droit au sein de l'Union européenne : retours sur les 60 ans de l'*EU Legal Studies Institute* de l'Université de Liège

Julien BOIS

Chercheur postdoctoral, Université de Liège

Les 11 et 12 mai 2023, l'ancien Institut d'études juridiques européennes (IEJE), rebaptisé EU Legal Studies Institute, fêtait son sixantième anniversaire. L'événement était principalement composé d'une célébration visant à revenir sur les apports des membres de l'Institut et de leurs collègues sur trois thèmes majeurs, à savoir le droit de la concurrence, le marché numérique et les enjeux institutionnels de l'Union européenne⁽¹⁾. La seconde partie de l'événement visait elle à rassembler de jeunes chercheurs de notre faculté et d'autres universités afin de discuter des défis auxquels l'UE doit faire face de nos jours. Cette rencontre a permis d'avoir d'excellents débats animés par nos collègues Antoine Bailleux (Université Saint-Louis), Matteo Bonelli (Maastricht University), Frédéric Marty (Université Côte d'Azur) et Daniel Sarmiento (Universidad

⁽¹⁾ Voy. l'ouvrage issu de l'événement : P. VAN CLEYNENBREUGEL et J. WILDEMEERSCH (dir.), *Questions choisies de droit européen des affaires / Selected Issues in European Business Law : 60 ans d'études juridiques européennes à Liège / 60 years of European legal studies at Liège*, Bruxelles, Bruylant, 2023.

Complutense de Madrid), lesquels ont permis d'enrichir les articles publiés au sein de ce numéro spécial de la faculté de droit de l'Université de Liège.

Si les articles retenus constituent un fier résultat qui marqueront pour toujours les 60 ans de notre département, ils permettent également de faire un retour sur l'expérience vécue au sein de l'EU Legal Studies ces dernières années. Le choix des trois grands thèmes retenus pour ce numéro – enjeux contemporains du droit de la concurrence, étude de la montée en puissance des autorités administratives indépendantes telles qu'instituées par le droit de l'UE et défis normatifs liés à la protection des droits fondamentaux au sein de l'ordre juridique de l'UE – n'est pas le fruit du hasard. Il est au contraire la conséquence directe de deux phénomènes en apparence distincts mais historiquement corrélés, à savoir les développements internes au sein de l'IEJE et les changements survenus dans ce qu'Antoine Vauchez appelle « l'Union par le droit »⁽²⁾, ou ce que l'équipe de Mauro Cappelletti appelait « Integration-through-law »⁽³⁾. Sans y voir une causalité quelconque, le développement macrosociologique des études juridiques européennes et ceux spécifiques à l'IEJE, à savoir l'analyse socio-historique des acquis académiques de grands juristes liégeois comme Paul Demaret, René Joliet ou Damien Gérardin, fait largement écho aux grands développements doctrinaux et jurisprudentiels vécus au sein de l'UE lors des soixante dernières années.

De la création à la consolidation du marché : vers Liège et au-delà

La période originaire de l'IEJE a déjà été traitée par Vincent Genin, historien du droit, qui est revenu sur l'importance des pères fondateurs de l'Institut, notamment sur celle pionnière de Fernand Dehousse⁽⁴⁾. La période décrite par Genin correspond à celle où l'intégration par le droit a permis la création d'un véritable ordre constitutionnel de la Communauté Économique Européenne (CEE). Les traités de Rome constituent un contrat constitutionnel incomplet qui ne permettait pas la concrétisation d'une vision politique commune entre la Commission européenne d'une part, et les gouvernements de certains États membres, d'autre part⁽⁵⁾. Les juristes appelés à interpréter ces traités et, ce faisant, d'en apporter l'éclaircissement, ont eu toute liberté pour forger non

(2) A. VAUCHEZ, *L'Union par le droit : L'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, Presses de SciencesPo, 2013.

(3) M. CAPPELLETTI, M. SECCOMBE et J. WEILER (dir.), *Integration Through Law. Europe and the American Federal Experience*, DeGruyter, 1986.

(4) V. GENIN, « L'Institut d'études juridiques européennes de l'Université de Liège et la contribution de Fernand Dehousse (1962-1976) », in F. LARAT, M. MANGENOT et S. SCHIRMANN (dir.), *Les études européennes. Genèses et institutionnalisation*, Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 457-471. Sauf contrindication, les éléments utilisés ici pour détailler la situation de l'IEJE jusqu'à la fin des années 1970 proviennent de ce chapitre.

(5) La crise de la « chaise vide » et sa résolution par l'adoption du Compromis du Luxembourg (perçu par beaucoup comme un retour en arrière en termes d'intégration) en est l'illustration la plus frappante. Revoir ici l'impressionnante analyse d'Andrew MORAVCSIK, *The Choice for Europe : Social Purpose and State Power from Messina to Maastricht*, Cornell University Press, 1998, notam-

pas simplement un régime de droit international classique mais bien un ordre constitutionnel transnational créant droits (et obligations) directement à l'égard des citoyens des États membres⁽⁶⁾. L'équipe liégeoise, formée notamment par Fernand Dehousse et Pierre Pescatore, a pleinement participé à ce processus, notamment en aidant à trouver une solution juridique à la fusion des trois communautés de l'époque – la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté de l'énergie atomique – ⁽⁷⁾ou à renforcer le rôle du Parlement en tant qu'institution européenne la plus légitime démocratiquement à prendre des décisions au nom des citoyens européens.

La période entre la fin des années 1970 et le début des années 1980 a démontré un élargissement d'horizons dans les études juridiques européennes. Si les débats institutionnels ont continué d'occuper la doctrine (notamment en ce qui concerne l'établissement du Parlement européen comme colégislateur ou l'instauration du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil), à ces débats se sont ajoutées des considérations sur le droit matériel de l'Union. Bien que celles-ci existaient évidemment depuis la mise en place du traité de Rome, l'essor de la libre circulation des biens (via notamment la doctrine de la reconnaissance mutuelle des standards de production entre États membres) et la volonté de la Commission Delors d'achever la création du marché intérieur à l'horizon des années 1990, poussèrent le monde académique à accompagner le processus d'intégration à la fois positive (législative, par l'adoption de nouveaux instruments permettant de préciser le contenu de l'Acte unique) ou négative (judiciaire, par l'écartement des barrières administratives nationales contraires aux libertés de circulation). Plus précisément, puisque les bases du marché étaient largement posées et consolidées, le temps était venu de le faire fonctionner. L'IEJE participa pleinement à ce processus, notamment sous l'impulsion de René Joliet. S'il continua de faire des questions institutionnelles une partie de ses préoccupations⁽⁸⁾, son apport scientifique prédominant réside dans les travaux doctoraux où il prôna une approche économique du droit communautaire de la concurrence⁽⁹⁾. L'analyse des marchés – et les potentielles concentrations et abus de position dominante dont ils peuvent faire l'objet – ne saurait selon lui être seulement pratiquée à l'aune de règles des traités, mais doit également faire l'objet d'une analyse micro-économique (autrement dit quantitative) des

ment pp. 159-237 ; « Le grain et la grandeur. Les origines économiques de la politique européenne du général de Gaulle (2^e partie) », *Revue Française de Science Politique*, 2000/1, vol. 50, pp. 73-124.

⁽⁶⁾ A. VAUCHEZ, *op. cit.* (note 2), pp. 115-130. Cette période de lutte intense concernant l'ingénierie institutionnelle a trouvé pour cristallisation les arrêts canoniques *Van Gen den Loos* et *Costa/ENEL*.

⁽⁷⁾ V. GENIN, *op. cit.* (note 4), pp. 465-466.

⁽⁸⁾ R. JOLIET, *Le droit institutionnel des Communautés européennes : le contentieux*, Presses universitaires de Liège, 1981 ; R. JOLIET, *Le droit institutionnel des Communautés européennes : les institutions, les sources, les rapports entre ordres juridiques*, Presses universitaires de Liège, 1983.

⁽⁹⁾ R. JOLIET, *The Rule of Reason in Antitrust Law*, Martinus Nijhoff et Faculté de Liège, 1967.

secteurs en question. En ce sens, Joliet promouvait déjà il y plus de quarante ans une interdisciplinarité (à la fois académique et pratique) qui est au cœur des recherches contemporaines en science juridique européenne. Cette convergence entre droit de la concurrence et économie n'a cessé d'animer les préoccupations de l'IEJE depuis le passage de Joliet. Elle a constitué le fil rouge des travaux de ses successeurs, ce qui est particulièrement visible dans les travaux de Damien Gérardin et de Nicolas Petit, lesquels ont mené à une forte collaboration entre l'IEJE et HEC Liège à travers la création *du Liège Competition and Innovation Institute* en 2013.

La consolidation du marché unique mena également à la libéralisation de nombreux secteurs, et notamment des anciens (et parfois toujours actifs) monopoles d'État dans les économies de réseaux. Il s'agissait dès lors d'étudier l'application du droit de la concurrence classique à ce secteur spécifique de l'économie des États membres afin de déterminer si celui-ci était suffisant ou si une approche juridique spécifique à des secteurs fortement supportés par l'État devait, au contraire, faire l'objet d'une approche sectorielle différente. Cette tension fut au cœur des travaux de Damien Gérardin⁽¹⁰⁾. Ses travaux sur l'antitrust et le droit général de la concurrence continuent d'être très influents dans le monde universitaire⁽¹¹⁾. Ses interventions sur la libéralisation des secteurs postaux et énergétiques ont lancé un débat qui n'en était qu'à ses prolégomènes à l'époque, mais dont la pertinence actuelle est plus importante que jamais. Sans s'arrêter aux simples défis en termes de concurrence, Gérardin et son équipe s'intéressèrent aux conséquences institutionnelles liées à la libéralisation des économies de réseaux, et décelèrent un phénomène d'intégration beaucoup plus large lié à la montée en puissance des agences au niveau de l'UE ainsi qu'au sein des États membres⁽¹²⁾.

Ce champ d'études, aujourd'hui dominant et qui fait notamment la renommée de nos voisins de l'université de Maastricht⁽¹³⁾, avait déjà rassemblé à Liège, il y a presque 20 ans, d'éminents chercheurs de la discipline (Deirdre Curtin, Ellen Vos, Michelle Everson et de nombreux autres). Dans ce contexte, l'IEJE s'était aussi ouvert à d'autres disciplines (avec l'invitation du politologue Mark Thatcher, qui reste aujourd'hui le plus grand spécialiste de l'« agencification » des administrations nationales par le droit européen). Ces recherches soulevèrent des questions dont certaines restent, à ce jour, sans réponse et qui ont débouché, 15 ans après la publication de l'ouvrage *Regulation through*

⁽¹⁰⁾ Voy. par exemple D. GÉRARDIN et M. KERF, *Controlling Market Power in Telecommunications. Antitrust vs. Sector-Specific Regulation*, Oxford University Press, 2003 ; D. GÉRARDIN, « L'ouverture à la concurrence des entreprises de réseau : analyse des principaux débats du processus de libéralisation », *Cahiers de Droit Européen*, 13, 1999.

⁽¹¹⁾ D. GÉRARDIN et E. ELHAUGE, *Global Antitrust Law and Economics*, Foundation Press, 2007.

⁽¹²⁾ D. GÉRARDIN, R. MUNOZ et N. PETIT, *Regulation through Agencies in the EU: A New Paradigm of European Governance*, Edward Elgar, 2006.

⁽¹³⁾ Voy. notamment M. CHAMON, *EU Agencies. Legal and Political Limits to the Transformation of the EU Administration*, Oxford University Press, 2016.

Agencies in the EU, sur l'attribution d'une bourse de recherches (« ERC »), par le Conseil européen de la recherche, à Pieter Van Cleynenbreugel afin d'étudier précisément la consolidation de ce paradigme de gouvernance européenne du XXI^e siècle.

Par ailleurs, le droit de l'Union se devait de faire l'objet d'une interprétation renouvelée à l'aune des changements technologiques visibles au tournant du XX^e siècle. Le plus notable parmi ces changements est, sans conteste, la montée en puissance de la digitalisation des instruments économiques et de gouvernance. Cette révolution numérique nécessite une approche originale des standards normatifs présents dans d'autres sous-disciplines du droit de l'Union, comme le droit d'auteur ou le droit des marques. Elle conduit nos chercheurs, tels que les professeurs Bernard Vanbrabant ou Julien Cabay, à confronter les dispositions en vigueur à ce contexte renouvelé⁽¹⁴⁾. Tout autant que le renouvellement des standards, la digitalisation conduit également à la montée de nouveaux acteurs de l'économie comme les plateformes numériques. Ces dernières sont particulièrement illustratives de la complexité du régime juridique de l'Union. Elles impliquent des considérations fort connues en termes de transferts par-delà les frontières des États membres ainsi que des questions liées aux positions dominantes de ces plateformes – les fameux GAFAM entre autres – dans l'économie. Mais ces considérations classiques sont complétées par des éléments nouveaux comme l'immatérialité des plateformes et la possibilité pour elles de choisir les juridictions les plus favorables à leur optimisation fiscale ou tout simplement à un droit administratif national peu contraignant en termes de démarche. Ces éléments soulèvent la question de vides juridiques causant un challenge intellectuel des plus difficiles à relever. Pieter Van Cleynenbreugel a traité ces questions lors de la dernière décennie et a pointé les lacunes persistant dans le régime juridique de l'Union à cet égard⁽¹⁵⁾, notamment dans le domaine des douanes ou de la TVA. Ces questions sont désormais au cœur des recherches doctorales menées par Valérian Fabry (aspirant FNRS).

Ce tournant en faveur du droit matériel n'a, toutefois, pas mené à l'abandon des questions institutionnelles au sein de l'IEJE. D'ailleurs, la présence de deux chaires professorales à temps plein – l'un traitant de droit matériel, l'autre de droit institutionnel – montre la volonté de la Faculté de droit, de criminologie et de science politique de ne pas abandonner la complétude caractérisant le droit de l'Union. Les questions institutionnelles n'ont d'ailleurs pas été obscurcies par la consolidation du marché intérieur. Droit matériel et institutionnel restent fortement entremêlés (ce dont les propos sur l'« agencification » développés plus hauts attestent). L'intégration accélérée depuis le traité de Maastricht

⁽¹⁴⁾ Voy. par exemple J. CABAY, « How Internet Search Engines Might Affect Freedom of Creation », présenté au International School of Law and Technology, São Paulo (Google Campus), 24 juillet 2018.

⁽¹⁵⁾ P. VAN CLEYNENBREUGEL, *Plateformes en ligne et droit de l'Union européenne : un cadre juridique aux multiples visages*, Bruxelles, Bruylant, 2020.

et la délégation à l'UE d'anciennes « prérogatives régaliennes majeures »⁽¹⁶⁾ ont également entraîné une recomposition de l'architecture constitutionnelle ainsi qu'une remise en question des compétences des institutions établies depuis le début du processus d'intégration d'après-guerre. Au cœur de ces préoccupations se trouve bien évidemment la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.), qui reste la reine peut-être contestée mais néanmoins indétrônable, de la ruche juridique européenne. Cette juridiction, longtemps perçue comme étant confortablement « confinée dans le magique duché du Luxembourg » et bénéficiant d'une « négligence bénigne »⁽¹⁷⁾ lui permettant d'interpréter à sa guise les traités de manière expansive (et pour certains de manière activiste), est véritablement aujourd'hui perçue comme une institution européenne majeure dont les activités doivent faire l'objet d'un contrôle strict de son public attentif, notamment des professionnels du droit de l'Union. La pratique judiciaire étant loin d'être un exercice achevé et restant plutôt une œuvre en perpétuelle (re)construction, juristes universitaires et praticiens participent au débat sur les possibilités et les limites de la protection juridictionnelle effective par la C.J.U.E. L'une des questions majeures à n'avoir jamais trouvé de solution consensuelle est celle du recours effectif devant la Cour concernant la possibilité de contester la légalité d'un acte législatif ou administratif de l'Union. En effet, les juges interprètent de façon stricte, depuis les années 1960, les critères qui autorisent un particulier de contester la validité d'un acte législatif de l'UE directement devant la Cour (la personne concernée devant, dans ce cas, être directement et individuellement concernée⁽¹⁸⁾). Cette rigidité serait compensée grâce aux juridictions nationales, à travers la procédure du renvoi préjudiciel. Ce système présente toutefois des lacunes qui ont été identifiées, notamment, par Jonathan Wildemeersch en ce qu'il ne permet pas de complétude de la protection juridictionnelle dans l'ordre juridique de l'UE. Ses travaux doctoraux ont été présentés en 2018 devant un jury renommé comportant, notamment, le Président de la Cour de justice, Koen Lenaerts, l'ancien membre de l'IEJE et juge à la C.J.U.E. Melchior Wathelet, ou encore les professeurs Takis Tridimas ou Dominique Ritleng, permettant de mobiliser toute la profession sur un problème toujours persistant de nos jours.

Il ressort de ce bref rappel historique que l'IEJE a continuellement tâché d'inscrire ses travaux dans l'esprit proactif impulsé par nos pères fondateurs des années 1960. C'est ainsi que l'IEJE n'a pas abandonné la volonté de couvrir de façon complète un champ d'étude plus vaste que jamais, tout en contribuant à la réactualisation nécessaire de l'interprétation de règles dont les auteurs ne pouvaient anticiper le profond bouleversement du monde d'après-guerre froide

⁽¹⁶⁾ Ph. GENSCHEL et M. JACHTENFUCHS, *Beyond the Regulatory Polity?: the European Integration of Core State Powers*, Oxford University Press, 2014.

⁽¹⁷⁾ E. STEIN, « Lawyers, Judges, and the Making of a Transnational Constitution », *American Journal of International Law*, vol. 75/1, 1981, pp. 1-27.

⁽¹⁸⁾ C-25/62, *Plaumann & Co. c. Commission de la Communauté économique européenne*, ECLI:EU:C:1963:17.

tout autant que la volonté des personnalités politiques et des citoyens européens de transformer une simple union douanière commune en une organisation politique complète.

60 ans après : ruptures ou continuités ?

Le paysage du droit de l'Union a donc fortement changé en 60 ans. Si de nombreux changements ont trouvé un écho au sein de l'IEJE, ce dernier est néanmoins encadré par des lignes directrices fixes qui ont mené à la pérennité de l'institut. La plus claire d'entre elles reste certainement le fort ancrage pratique de l'enseignement et de la recherche en droit européen à Liège. La force du tandem originel Dehousse-Pescatore résidait dans leur appartenance combinée au monde académique et à la pratique du droit, en tant que professeurs d'université et membre, pour Pescatore, de la Cour de justice des Communautés européennes.

En ce qui concerne l'EU Legal Studies Institute, le tandem derrière l'organisation des 60 ans représente le même équilibre présentant des ancrages académique (Pieter Van Cleynenbreugel) et pratique (Jonathan Wildemeersch). Au sein de l'Institut, le diplôme qui caractérise pleinement cette double appartenance est le Master de spécialisation en droit de la concurrence et de la propriété intellectuelle dirigé par Bernard Vanbrabant, où universitaires (Bernard lui-même, Julien Cabay) et praticiens (Luc Gyselen, Dave Anderson et de nombreux autres collègues) permettent d'assurer une formation complète menant les étudiants de notre LLM vers un futur prospère.

La deuxième continuité à souligner se trouve dans les thèmes traités à l'Institut. Si certains de ses paramètres ont été actualisés afin de prendre en compte les nouveautés du XXI^e siècle (la protection des droits fondamentaux étant par exemple fortement liée à la question des données ou de l'environnement), le cheminement intellectuel au sein de l'IEJE fait preuve d'une gradualité et d'un incrémentalisme qui est aujourd'hui assez atypique dans un monde universitaire de plus en plus marchandé et soumis aux pressions externes. Si de nombreux centres de recherche ont critiquement changé de focale avec les conséquences des crises socio-économiques vécues par l'Union depuis 2007, l'IEJE est restée axée sur les thèmes qui étaient les siens. Gradualité ne signifie cependant aucunement immobilisme. Comme je l'ai largement développé précédemment, les chercheurs de l'IEJE n'ont cessé d'actualiser leurs terrains de recherche, et ce conformément aux évolutions sociales de notre temps. L'innovation dont l'institut a fait preuve était conforme à la temporalité comparativement lente mais hautement réfléchie qui caractérisait la majorité du monde universitaire en sciences humaines et sociales jusqu'au tournant du XXI^e siècle. Plus intéressant encore, cette innovation – sur l'approche économique du droit de la concurrence, de la libéralisation des économies de réseaux, etc. – s'est largement montrée anticipative, c'est-à-dire en accentuant les challenges juridiques et sociaux auxquels l'Union allait progressivement devoir faire face, plutôt que de se réappropriier de manière réactive les conjectures critiques incessamment

survenues lors de la dernière génération. Cette capacité d'anticipation constitue à mon sens une grande force, et son maintien d'un cap ferme fait beaucoup plus preuve d'originalité que de banalité.

L'Institut, dont j'espère avoir démontré la force dans ces quelques lignes, n'a donc pas nécessairement connu de rupture majeure. Cependant, notre centre a fait l'objet de quelques changements récents qui démontrent la nouvelle gouvernance portée par notre direction, et dont il convient de faire mention afin de justifier notre récente activité ainsi que de souligner les lignes directrices qui seront suivies dans le futur proche.

*

* * *

The first slight but noticeable change brought to the Institute is linguistic. Although English publications have always been a major part of the Institute's outputs, English is progressively becoming the main working language in the Upper West Side of the B33 building. This serves several purposes. The first is that the Institute is clearly becoming an international institute. Even if several French nationals have populated the ranks of our center over the years (Nicolas Petit, Anne-Lise Sibony and myself), recent recruits come from Poland, Italy or Northern Macedonia, with French not being their native language. This internationalization of recruits serves the second major purpose related to this linguistic shift: it aims at bringing the Institute closer to the mainstream by bringing EU law specialists together. Even if French historically was the *lingua franca* of EU legal scholarship and that the Court of Justice still strikingly uses French as its working language, English-speaking events and journals are nowadays dominating the scene. Moreover, while almost all French-speaking EU lawyers have a working proficiency of English, the opposite is (and probably never will be) not the case, rendering the impact of French-speaking research minimum compared to anything published in the *Common Market Law Review*, the *European Constitutional Law Review* and others. Even though we remain employed by a public institution from the French-speaking community of Belgium, research is more open to external pressures and influences than ever, i.e. the need to produce timely and socially relevant outputs (the age of anti-utilitarianism has come to a [definitive?] halt) and to apply for external sources of funding at the FNRS, ERC and beyond. In other words, EU legal scholarship is progressively being – just like the EEC 50 years ago – turned into a full-fledged market. Visibility and rankings have (whether we like it or not) become major preoccupations for most research centers, and English helps fitting that bill. Does this mean that French should be abandoned altogether when studying EU law? Probably not. In fact, French-speaking doctrine remains influential and more firmly cited (in this day and age) in Advocate-General opinions than English literature. Besides, since the Court – our bread and butter – keeps deliberating and drafting rulings in French, the use of that language remains a massive added value

when teaching and researching EU law. It is precisely the potential strength of the University of Liège – located an hour away from Brussels and situated in borderland with German and Dutch-speaking regions around the corner – to use the opportunity to multiply several linguistic sources in order to be (CIL) fitting for an ever-more cosmopolitan scholarship. But the competitive nature of our field naturally leads us to speaking the Common Tongue of science. That is why the *Institut d'études juridiques européennes* has recently been relabeled the *EU Legal Studies Institute*. The change does not mean anything in terms of content (after all, it is nothing but a simple translation from the original title) but conveys a willingness to adapt to the newest tides of science, rather than being drowned by it.

The second slight change consists in the broadening of interdisciplinary work and collaborations. The LCII already started a law- and-economics approach (see in that regard O. Dussauge's contribution in this issue), and the EU Legal Studies started opening up to political science (myself being the evidence) and political sociology, in particular Science and Technology Studies. The increased complexity of our objects under study (e.g. algorithms) forces us to move beyond black-letter scholarship. The emergence of Law and Tech as an interstitial space breaking an even stronger border (compared to interdisciplinarity in the humanities) between the natural and the social sciences forces our disciples to immerse themselves into a world at first totally alien but soon familiar, which helps in unveiling the normative desirability but also the technological facticity of regulating new technologies (see De Cooman's article in this issue). Interdisciplinarity thus either serves in associating two disciplines that have historically always been separated – such as law and engineering for Law and Tech – or on the contrary in re-embedding together sciences of government that have been drifting apart in recent decades. Law used to be the sole science of government in the early 20th century. But its focus on the systematization of legal reasoning and case notes have created a specific epistemology that has closed the discipline for the most part to what is called doctrinal or black-letter scholarship, while considerations related to context or actorness have been seized by political scientists and sociologists, rendering the dialogue increasingly difficult over time⁽¹⁹⁾. The objects of study remain nonetheless common to all three disciplines mentioned, and all have interesting things to say about the impact of EU norms on society and vice-versa. That is why with the IEJE remains open for dialogue with our colleagues from the European Studies Unit or the SPIRAL: there is no need to go far in order to foster comprehensive outputs, and our colleagues from these centers such as Kim Hendrickx or Veronica Vella are precious in our quest to provide law-in-context answers. As Luc Gyssels aptly put it in his contribution to the book celebrating the 60 years of European legal studies, “Is law too serious a matter to be left exclusively to judges?”.

⁽¹⁹⁾ J. BOIS et M. DAWSON, « Towards a Legally Plausible Theory of Judicialization in the European Union », *Journal of European Integration*, vol. 45, Issue 5, pp. 832-842.

Here we are asking, without any definitive answer: is law too serious a matter to be left exclusively to lawyers? The quality of the forthcoming research outputs of the EU Legal Studies will be to a large extent dependent on the answer to this question.